

Autorité des marchés financiers c. Philippe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-022

DÉCISION N° : 2020-022-001

DATE : 18 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC PHILIPPE, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec),
[...]

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), datée du 18 septembre 2020, visant à obtenir à l'encontre de l'intimé Marc Philippe une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet et l'imposition d'une pénalité administrative pour des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LDPSF. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[3] L'intimé Marc Philippe a détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 14 janvier 2015 au 30 septembre 2017³.

[4] Il a été rattaché auprès de Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. du 27 août 2015 au 30 août 2016 et auprès du Cabinet Financier Marc Philippe inc. du 27 juillet 2016 au 30 septembre 2017.

[5] Il était le dirigeant responsable du Cabinet Financier Marc Philippe inc., et ce, du 27 juillet 2016 au 30 septembre 2017.

[6] Le 1^{er} octobre 2017, l'intimé Marc Philippe n'a pas procédé au renouvellement de son certificat.

[7] Le 14 novembre 2017, il a demandé la remise en vigueur de son certificat.

[8] Le 10 mai 2018, l'Autorité a refusé la remise en vigueur de son certificat⁴.

[9] L'Autorité allègue que des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁵ (« *Code de déontologie de la CSF* ») ont été commis par l'intimé Marc Philippe.

[10] Lors d'une audience tenue le 17 décembre 2020, les parties ont demandé au Tribunal d'entériner l'accord qu'elles ont conclu.

[11] Dans cet accord, l'intimé Marc Philippe admet plusieurs faits allégués dans la demande de l'Autorité et il admet des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF*.

[12] L'accord conclu entre les parties contient des suggestions communes relativement à l'imposition d'une pénalité administrative de 5 500 \$ et à une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans.

[13] Une copie de l'accord conclu est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[14] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public?

[15] Le Tribunal considère que l'accord est raisonnable, conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[16] Par conséquent, le Tribunal accepte d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[17] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁶.

[18] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[19] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[20] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire⁷ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

Devoirs et obligations imposés par la LDPSF

[21] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est la protection du public⁸.

[22] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[23] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance envers l'industrie de l'assurance.

[24] L'exercice des activités de représentant dans un secteur protégé et hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes encadrant leurs activités⁹.

[25] Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit également agir avec compétence et professionnalisme¹⁰.

[26] Le représentant en assurance est tenu d'exercer ses activités avec intégrité¹¹.

⁶ Art. 97 al. 2 (6^o) LESF.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S 672.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

⁹ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

¹⁰ Art.16 LDPSF.

¹¹ Art. 11 *Code de déontologie de la CSF*.

[27] Il doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux¹². Il doit aussi agir de manière diligente¹³.

[28] De plus, un représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente¹⁴.

[29] En tout temps, le représentant doit sauvegarder son indépendance et il doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts¹⁵. Il doit toujours subordonner son intérêt personnel à celui de son client¹⁶.

Application du droit aux faits

[30] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a résumé les faits en lien avec les manquements commis. Elle a aussi présenté les termes de l'accord intervenu.

[31] L'intimé Marc Philippe, qui se représente seul, confirme qu'il accepte les termes de l'accord et qu'il admet les manquements qui y sont décrits et qui ont été résumés lors de l'audience.

[32] L'intimé Marc Philippe consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et il en admet le contenu.

[33] Selon les faits admis par l'intimé Marc Philippe, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF*.

[34] L'intimé Marc Philippe reconnaît les manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF* que le Tribunal résume ainsi :

- i) Avoir transféré la propriété de polices d'assurance-vie de ses clients à une société dont l'unique actionnaire et dirigeante avait une relation amoureuse avec lui, et ce, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par ses clients et sans que le preneur ait l'intérêt assurable requis;
- ii) Avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à ses clients en leur laissant croire que leurs polices d'assurance-vie avaient bel et bien été annulées.

[35] En transmettant des informations fausses ou trompeuses à ses clients et en transférant la propriété des polices d'assurance-vie, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par ceux-ci, à une société qui n'avait pas l'intérêt assurable requis¹⁷, le Tribunal constate que l'intimé Marc Philippe a manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté et de professionnalisme, prévues à l'article 16 de la LDPSF.

¹² *Id.*, art. 12.

¹³ *Id.*, art. 24.

¹⁴ *Id.*, art. 35.

¹⁵ *Id.*, art. 18.

¹⁶ *Id.*, art. 19.

¹⁷ Art. 2418 *Code civil du Québec*, CCQ-1991.

[36] L'intimé Marc Philippe a également fait défaut de respecter ses obligations d'intégrité, de probité et de diligence prévues aux articles 11, 12 et 24 du *Code de déontologie de la CSF*.

[37] De plus, il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en transférant la propriété des polices d'assurance-vie de ses clients à une société dont l'unique actionnaire et dirigeante était une personne avec laquelle il avait une relation amoureuse, contrairement à ses obligations déontologiques prévues aux articles 18 et 19 du *Code de déontologie de la CSF*.

[38] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par l'intimé Marc Philippe sont graves et contraires à l'intérêt public. Ces manquements sont au cœur des obligations du représentant en assurance et ils affectent la confiance du public envers l'intégrité des professionnels qui agissent dans ce secteur.

[39] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et est raisonnable.

[40] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁸.

[41] La procureure de l'Autorité insiste sur la gravité des manquements commis par l'intimé Marc Philippe.

[42] Elle mentionne que l'intimé Marc Philippe n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[43] Elle souligne qu'il s'agit d'un acte isolé qui ne s'est produit qu'une seule fois.

[44] Elle ajoute que l'intimé Marc Philippe avait peu d'expérience et que les clients n'ont subi aucune perte financière.

[45] La procureure de l'Autorité mentionne que l'intimé Marc Philippe a offert une bonne collaboration dans ce dossier.

[46] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par l'intimé Marc Philippe.

[47] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont l'intimé Marc Philippe a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[48] Considérant la nature des manquements admis, le Tribunal considère qu'il est justifié d'interdire à l'intimé Marc Philippe d'agir à titre de dirigeant responsable d'un

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17 et *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.

cabinet pour la période maximale prévue à l'article 115.1 de la LDPSF, soit de cinq (5) ans.

[49] Le Tribunal rappelle que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »¹⁹.

[50] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[51] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[52] Le Tribunal considère que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et est raisonnable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 10 décembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Marc Philippe, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Marc Philippe une pénalité administrative au montant de 5 500 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à Marc Philippe d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

2020-022-001

PAGE : 2

Marc Philippe, comparaissant personnellement

Date d'audience : 17 décembre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-022

DATE : 10 décembre 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARC PHILIPPE

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Marc Philippe a été inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 à titre de représentant en épargne collective du 6 mai 2014 au 21 septembre 2017;

ATTENDU QUE Marc Philippe a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 14 janvier 2015 au 1^{er} octobre 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Marc Philippe une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115 et 115.1 LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et l'interdiction d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Marc Philippe admet tous les faits allégués à la Demande, à l'exception des paragraphes 17, 18, 23, 24, 25, 31, 32 et 51;

- 3 -

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :

- Au moment des faits reprochés, B.B. et sa conjointe, M.-A. I., étaient des voisins de Marc Philippe;
- Au courant de l'année 2016, Marc Philippe a proposé au couple de souscrire à une assurance-vie, laquelle constituait également un investissement selon les dires de Marc Philippe;
- Le 23 février 2016, B.B. a souscrit à l'assurance-vie proposée par Marc Philippe, tel qu'il appert de la proposition d'assurance-vie datée du 23 février 2016;
- Le montant de la prime mensuelle était alors de 1 487,76\$ pour une couverture d'assurance de 750 000\$;
- Quelques semaines plus tard, soit le 8 mars 2016, M.-A. I. a également souscrit à l'assurance-vie proposée par Marc Philippe;
- Le montant de la prime mensuelle était de 453,82\$ pour une couverture d'assurance de 300 000\$;
- Vers le mois de juin 2016, B.B. a contacté Marc Philippe afin d'annuler les polices d'assurance-vie souscrites à son nom et au nom de sa femme;
- B.B. et M.-A. I. désiraient annuler l'assurance puisque le montant mensuel des primes était trop élevé;
- Lors de cet appel, Marc Philippe lui a confirmé verbalement que les polices d'assurance étaient annulées;
- Malgré l'affirmation de Marc Philippe, il appert plutôt qu'en date du 20 juin 2016, Marc Philippe a effectué une cession absolue des contrats d'assurance détenus par B.B. et M.-A. I. au bénéfice de la société 9342-7060 Québec inc.;
- Au moment des faits, Ersnie François était unique actionnaire et dirigeante de 9342-7060 Québec inc., tel qu'il appert du certificat de constitution de 9342-7060 Québec inc. et de la déclaration annuelle pour l'année 2017;
- Ersnie François entretenait alors une relation amoureuse avec Marc Philippe;
- À partir du mois de juin 2016, le payeur des polices d'assurance-vie est devenu 9342-7060 Québec inc.
- De plus, en date du 30 juin 2016, Marc Philippe a transmis une télécopie à Distribution Sun Life une lettre du 28 juin 2018 signée par Ersnie François

- 4 -

indiquant que la société 9342-7060 Québec inc. n'avait versé aucune compensation financière à M.-A. I. pour la cession de ses polices d'assurance-vie;

- Quelques mois plus tard, B.B. a appelé Distribution Sun Life afin de s'assurer que les polices d'assurance-vie souscrites par sa femme et lui avaient bel et bien été annulées;
- Distribution Sun Life a alors mentionné à B.B. que les deux polices d'assurance-vie étaient toujours en vigueur;
- B.B. a contacté Marc Philippe qui lui a affirmé qu'il arrangerait la situation;
- À nouveau, B.B. a téléphoné à Distribution Sun Life afin d'obtenir la confirmation que les polices d'assurance étaient annulées, ce à quoi on lui a répondu qu'il ne pouvait pas obtenir d'informations puisqu'il n'était pas titulaire des polices d'assurance;
- Par ailleurs, le 24 avril 2017, B.B. et M.-A. I. ont reçu de Distribution Sun Life un document indiquant que le titulaire et le bénéficiaire de leurs polices d'assurance-vie était 9342-7060 Québec inc.;
- Ne comprenant pas pourquoi il recevait une telle correspondance, B.B. a contacté Marc Philippe;
- Marc Philippe lui a alors expliqué que leurs noms avaient été enlevés des polices d'assurance-vie pour être remplacés par la compagnie à numéro;
- Il a ajouté qu'il devait les remplacer puisqu'ils ne voulaient plus des polices d'assurance-vie, mais que l'assurance était bien annulée;
- B.B. n'a pas compris les explications de Marc Philippe;
- Finalement, M.-A. I. est décédée le 2 juillet 2017;
- Selon les informations obtenues de Distribution Sun Life, une demande de prestation a été effectuée suivant le décès de M.-A. I. afin de toucher le montant de l'assurance-vie;
- Distribution Sun Life a cependant refusé de verser le montant de l'assurance-vie au motif que certaines conditions médicales n'avaient pas été déclarées lors de la souscription à l'assurance;
- Dans ce contexte, B.B. a appris que les polices d'assurance-vie étaient toujours en vigueur et que 9342-7060 Québec inc. était bénéficiaire des polices d'assurance vie qu'il avait demandé d'annuler;

- 5 -

- B.B. et M.-A. I. n'ont jamais donné leur accord pour que la propriété de leurs polices d'assurance soit transférée à 9342-7060 Québec inc., ni que 9342-7060 Québec inc. devienne bénéficiaire de ces assurances;
 - Ils ne connaissent pas personnellement Ersnie François, bien qu'ils savaient qu'il s'agit de la conjointe de Marc Philippe;
4. Marc Philippe reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- En transférant la propriété de ses polices d'assurance-vie à 9342-7060 Québec inc., Marc Philippe a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client, contrevenant ainsi à l'article 469.2 de la LDPSF;
 - en laissant croire à ses clients que leurs polices d'assurance-vie avaient bel et bien été annulées, Marc Philippe a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 469.1 de la LDPSF;
 - En transférant la propriété des polices d'assurance à 9342-7060 Québec inc. sans que celle-ci ait d'intérêt assurable sur la vie des assurés, il a contrevenu à ses obligations d'honnêteté, loyauté et professionnalisme, lesquelles sont prévues à l'article 16 de la LDPSF;
 - Il a également contrevenu à ses obligations d'intégrité, de probité et de diligence, lesquelles sont prévues respectivement aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Code de déontologie** »);
 - Finalement, Marc Philippe s'est placé dans une situation flagrante de conflit d'intérêts, contrairement aux prescriptions des articles 18 et 19 du Code de déontologie;
5. Marc Philippe consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
6. Marc Philippe s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 5 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 16, 469.1, 469.2 de la LDPSF et aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du Code de déontologie, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
- Un premier versement de 462 \$ payable dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Onze (11) autres versements de 458 \$ payables tous les mois suivant la date du premier paiement;

- 6 -

7. Marc Philippe consent de plus à ce que le TMF prononce l'interdiction suivante :
INTERDIRE à Marc Philippe d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Marc Philippe reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Marc Philippe reconnaît être informé du fait que l'Autorité pourrait refuser une demande d'inscription, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, ou assortir l'inscription ou le certificat de conditions ou de restrictions advenant une demande de remise en vigueur;
11. Marc Philippe consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
13. Marc Philippe reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Marc Philippe.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 10 décembre 2020

À Montréal, ce 10 décembre 2020

*Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Ève Demers)
Procureurs de la Demanderesse

MARC PHILIPPE